

COMMUNE DE PORTES-EN-VALDAINE (Drôme)

REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU BRUTE AUX PARTICULIERS

- CHAPITRE I -

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT -

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau brute de distribution du Rhône, à partir du réseau d'irrigation du SIIRM (Syndicat Intercommunal d'Irrigation de Rhône Montélimar).

ARTICLE 2 - ABONNEMENT -

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau brute doit souscrire, auprès de la commune de Portes-en-Valdaine, une demande d'abonnement conforme au modèle annexé qui entraîne acceptation des dispositions du présent règlement.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier, ou qu'à défaut de cette signature le demandeur constitue un dépôt de garantie. La commune peut surseoir provisoirement à un abonnement si l'exécution du branchement nécessite la réalisation d'une extension du réseau ou si l'importance de la consommation prévue nécessite un renforcement de canalisation.

ARTICLE 3 - MODALITES TECHNIQUES DE FOURNITURE DE L'EAU -

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchement muni de compteur.

La période d'arrosage est celle définie par le SIIRM, soit à ce jour du 1er avril au 30 octobre.

Le débit horaire du branchement est limité à 2,5m³/H ou 5 m³/H selon le contrat souscrit.

La pression indicative se situe à 3 bars environ.

ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT -

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution,
- la canalisation de branchement situées tant sous le domaine public que privé,
- le robinet d'arrêt avant compteur, avec purge,
- le regard ou la niche abritant le compteur,
- le compteur.

Une même parcelle n'a droit qu'à un branchement. Ce branchement est situé en limite de propriété. Le tracé le plus court pour desserte sera retenu. Le regard, renfermant compteur et robinet, est implanté en limite de propriété. L'ensemble de cet aménagement reste la propriété de la commune et fait partie intégrante du réseau.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT -

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par la commune ou, sous sa direction par une Entreprise agréée par ----- par la Commune.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements, dans la consistance ci-dessus définie, sont exécutés par la Commune, ou sous sa direction, par une Entreprise ou un Organisme agréé par elle.

Le branchement se réalisera sous la réserve et condition suivante : compte tenu de la législation en vigueur, le demandeur devra faire poser un disjoncteur sur son réseau AEP. Cet appareil permet d'isoler le réseau AEP au réseau d'eau brute. Il doit également répondre aux règles fixées par le Conseil Supérieur d'Hygiène et à la notion de " non communication entre l'eau potable et l'eau non potable" définie à l'article 6 du Règlement Sanitaire Départemental.

- CHAPITRE II -

LES ABONNEMENTS

ARTICLE 6 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES -

Les abonnements sont normalement enregistrés pour une durée égale à celle de l'amortissement du réseau (10 ans).

Le présent règlement est un acte administratif qui s'impose en permanence à la Commune de Portes en Valdaine et qui s'impose à l'utilisateur à partir du moment où il a signé son abonnement. La souscription est unilatérale car elle constitue un contrat d'adhésion. En la signant, l'utilisateur s'engage à respecter les clauses du règlement. L'abonnement correspond, sur une parcelle donnée, à la souscription d'un contrat de 2,5 m³/H ou 5 m³/H tel que défini à l'article 17.

Tout abonnement commencé est dû en entier sans exception, ni réserve? Sur sa demande, la Commune remet au nouvel abonné un exemplaire du présent règlement et des tarifs en vigueur.

ARTICLE 7 - CESSATION, MUTATION, TRANSFERT DES SOUSCRIPTIONS -

L'utilisateur ne peut renoncer à la souscription. En cas de mutation de l'utilisateur pour quelque cause que ce soit le nouvel utilisateur est substitué à l'ancien, sans frais. L'ancien utilisateur, ou dans le cas de décès ses héritiers ou ayants droit, reste responsable vis à vis de la Commune de toutes les sommes dues en vertu de la souscription initiale.

La souscription n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de la propriété. Dans ce dernier cas, c'est en principe le propriétaire de la parcelle qui subsiste à proximité immédiate de la borne et de la prise qui peut faire valoir ses droits lorsqu'il n'y aura pas eu de solution différente susceptible d'être acceptée par la Commune.

ARTICLE 8 - ABONNEMENTS -

Les redevances sont exigibles dès la première année de mise en eau.

- a) UNE REDEVANCE ANNUELLE FIXE (quel que soit le contrat souscrit 2,5 m³/H ou 5 m³/H). Le prix est fixé à l'art. 17 ci-après.
- b) UN DROIT DE BRANCHEMENT exigible à la réalisation des travaux (Art. 16).
- c) CONSOMMATION D'EAU (du 1er m³ au dernier m³ consommé). Le prix est fixé à l'art. 17 ci-après.

- CHAPITRE III -**BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES****ARTICLE 9 - MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS -**

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement à la Commune des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'art. 16 ci-après.

Les compteurs sont fournis et posés par la Commune. Le compteur doit être accessible facilement et en tout temps aux agents de la Commune. L'abonné doit signaler, sans retard, à la commune tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

ARTICLE 10 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, FONCTIONNEMENT, REGLES GENERALES -

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisation, après le compteur, sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.

L'installation intérieure de l'abonné doit comprendre un branchement dans le prolongement horizontal du compteur jusqu'après le regard. La commune est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Commune ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins. Tout appareil défectueux qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement ; La Commune peut, le cas échéant, imposer un dispositif anti-bélier. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. La Commune se réserve expressément le droit de vérifier, à toute époque, les installations intérieures en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique, sans que les vérifications engagent la responsabilité tant auprès des tiers que des abonnés qui doivent faciliter ces opérations sous peine de fermeture de leur branchement.

ARTICLE 11 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, CAS PARTICULIER -

Tout abonné disposant, à l'intérieur de sa propriété, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir la Commune. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement. Pour raison de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement, comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'abonné, ne peut être tolérée que sur avis conforme de la Commune, dont la responsabilité est dérogée.

ARTICLE 12 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, INTERDICTIONS DIVERSES -

Il est formellement interdit à l'abonné sous peine de résiliation immédiate de son abonnement et sans préjudice de poursuite que la Commune pourrait exercer sur lui :

- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en disposer soit gratuitement, soit à prix d'argent, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie,
- de pratiquer aucun piquage, ni aucun orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, de briser les cachets de cire ou en plomb de cet appareil,
- de faire sur son branchement aucune opération autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt ou de robinet de purge,

ARTICLE 13 - MANOEUVRE DU ROBINET -

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours s'il y a mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé. Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, la Commune supprime immédiatement la fourniture de l'eau tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance annuelle d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

L'abonné doit prendre, à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre la gelée, les chocs et les accidents divers.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais de la Commune que les compteurs ayant subi des détériorations et des usures normales. Tous remplacements et toutes réparations de compteur, dont le plomb de scellement aurait été volontairement enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gelée, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs ...) sont effectués par la Commune, aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents dont il s'agit.

Les dépenses ainsi engagées par la Commune, pour le compte d'un abonné, font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans la même forme que les divers produits de la fourniture d'eau.

ARTICLE 14 - MANOEUVRE DU ROBINET -

En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit - en ce qui concerne son branchement - se borner à fermer le robinet d'arrêt avant compteur.

ARTICLE 15 - COMPTEURS, VERIFICATIONS -

L'abonné a le droit de demander la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

Le contrôle est effectué par la Commune en présence de l'abonné. Si les indications du compteur sont reconnues exactes, à moins de 5%; les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

La commune a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

- CHAPITRE IV -

PAIEMENT

ARTICLE 16 - PAIEMENT DU DROIT DE BRANCHEMENT -

Tous branchements donnent lieu au paiement, par le demandeur, d'une redevance de 3.600 F (pour un contrat de 2,5 m³/H) ou de 5.100 F (pour un contrat de 5 m³/H) - valeur mai 1994 -

Conformément à l'article 9, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

La délibération du 5 mai 1994 prévoit des facilités de paiement pour les branchements souscrits à la création du réseau uniquement.

ARTICLE 17 - PAIEMENT D'UNE REDEVANCE ANNUELLE FIXE ET DE LA CONSOMMATION REELLE D'EAU

- Le montant de la redevance annuelle fixe, 287 F (valeur mai 1994), est dû, en tout état de cause, par les abonnés ou leurs successeurs. Elle est identique, quel que soit le contrat souscrit.

Exceptionnellement, pour l'année 1994 (démarrage du réseau, cette redevance sera mise en recouvrement auprès de l'abonné, fin octobre. Les années suivantes, le paiement de cette redevance s'effectuera en deux fois, la moitié à l'ouverture du réseau et le solde à la fermeture du réseau.

- La consommation réelle d'eau par l'utilisateur sera facturée au tarif de 1,50 F/m³ (du premier au dernier) - valeur mai 1994 - et sera recouvrée par la commune à la fermeture du réseau, au vu du relevé du compteur.

Ces redevances sont fixées par décision du conseil municipal et pourront être révisées chaque année avant l'ouverture du réseau.

Elles sont doublement indexées :

- sur le coût unitaire de l'eau du réseau d'irrigation du SIIRM (Syndicat d'Irrigation de Rhône Montélimar)
- sur le coût unitaire de l'hectare irrigué par le SIIRM.

- CHAPITRE V -

INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE

QUALITE DE L'EAU

ARTICLE 18 - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS -

Les usagers ne peuvent réclamer aucune indemnité pour les interruptions momentanées de la fourniture résultant de réparations (ou de toute autre cause analogue) considérée comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites.

ARTICLE 19 - QUALITE DE L'EAU

Il est précisé que l'eau, mise à la disposition des usagers, est de l'eau brute et réputée non potable, provenant directement d'une prise sur le Rhône. Toute utilisation de cette eau, autre que l'arrosage, est interdite.

- CHAPITRE VI -

INFRACTIONS, SERVITUDES

ARTICLE 20 - INFRACTIONS -

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront sanctionnées dans les cas suivants :

- usage de l'eau ou des installations non conformes au présent règlement,
- dégradation par négligence des bornes ou prises d'arrosage,
- fraude, bris de plombage des compteurs et prises,
- dégradation par malveillance (en plus de la fraude). Les tentatives d'infractions seront sanctionnées comme les infractions elles-mêmes.

La commune se réserve le droit de déterminer les sanctions à appliquer en cas d'infractions constatées.

En cas de non paiement des redevances annuelles ou de consommation dans les délais impartis, la Commune sera en droit de réclamer une pénalité de 2% du montant de la facture par mois ou fraction de mois de retard, après écoulement du délai de recouvrement de 1 mois.

ARTICLE 21 - SERVITUDES -

A la souscription, l'utilisateur contractant s'engage à renoncer à toutes les indemnités pour les dommages qui résulteraient de l'exploitation des canalisations et des ouvrages de distribution.

- CHAPITRE VII -

DISPOSITIONS d'APPLICATION

ARTICLE 22 - DATE D'APPLICATION -

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation, par l'autorité préfectorale, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 23 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT -

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Commune et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur que le 1er avril suivant, c'est-à-dire avant la prochaine campagne d'irrigation.

ARTICLE 24 - CLAUSES D'EXECUTION -

Le Maire, les agents communaux, habilités à cet effet et le Receveur Municipal en tant que de besoin sont chargés - chacun en ce qui les concerne - de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal
de PORTES EN VALDAINE
dans sa séance du 5 mai 1994
Le Maire

Vu et approuvé
A Portes en Valdaine le 5 mai 1994

